Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances

La Ministre

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
الوزيرة

D140196 02- -26 19 Janv 2026

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CESSION DIRECTE DES CREANCES EN SOUFFRANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES

Le Royaume du Maroc a engagé durant les dernières années des réformes d'envergure en faveur de la modernisation, du renforcement et de la résilience de son secteur financier.

Dans ce cadre, la réforme de la transférabilité des créances bancaires en souffrance constitue une étape supplémentaire de ce processus de modernisation, qui vient compléter l'arsenal juridique et institutionnel existant notamment celui de la titrisation des actifs régie par la loi n° 33-06, telle que modifiée et complétée, pour permettre la cession directe des créances bancaires en souffrance.

En effet, face à la montée des volumes des créances bancaires non performantes, les expériences internationales, notamment celles observées à la suite de la crise financière mondiale de 2008, ont mis en évidence le rôle déterminant des cadres juridiques spécifiques dédiés à la gestion et à la cession des créances non performantes. Dans plusieurs juridictions, la mise en place de marchés secondaires organisés a permis de résorber des volumes importants de créances en difficulté, de renforcer la solidité des bilans bancaires et de restaurer durablement les capacités de financement de l'économie réelle.

C'est à la lumière de ces enseignements que le Maroc s'inscrit aujourd'hui dans une dynamique proactive, visant à anticiper les risques structurels et à se doter d'outils juridiques modernes permettant une gestion plus efficace et plus fluide des créances en souffrance.

Fruit d'un large processus de consultation avec les différentes parties prenantes, le projet de loi traduit une orientation stratégique visant, en premier lieu, à permettre aux établissements de crédit de se recentrer pleinement sur leur mission fondamentale de financement de l'économie, en réduisant le poids structurel des activités de recouvrement et de gestion des créances dégradées. En facilitant la cession de ces actifs à des acteurs spécialisés, la réforme contribue à une allocation plus efficiente des ressources bancaires vers le crédit productif.

Ainsi, ce nouveau cadre définit les conditions et les modalités selon lesquelles les établissements de crédit et organismes assimilés, peuvent céder, à titre onéreux, les créances en souffrance.

Plus concrètement le projet de loi se fixe les principaux objectifs ci-après :

- La levée ciblée et encadrée des obstacles juridiques existants à la cession directe des créances en souffrance, par l'introduction de dérogations spécifiques et proportionnées ;

- L'ouverture du marché à de nouveaux acteurs, afin de favoriser la liquidité, la concurrence et l'expertise spécialisée ;
- La protection des droits des débiteurs, notamment à travers l'encadrement des effets de la cession, la transparence des notifications et l'extension des règles de protection du consommateur ;
- La préservation de la stabilité financière et de la sécurité juridique, en assurant une articulation cohérente avec les régimes de sûretés et les exigences en matière de protection des données personnelles.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Ministre de l'Economie et des Finances

Nadia FETTAH

02- -26

Projet de loi relatif à la cession directe des créances en souffrances des établissements de crédit et organismes assimilés

---

Article 1er :

La présente loi a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les personnes visées aux articles 10, 11 et 54 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, peuvent céder, à titre onéreux, les créances en souffrance définies à l'article 2 ci-dessous.

Ces personnes sont désignées dans la suite de la présente loi par « cédant ».

Article 2 :

On entend par créance en souffrance toute créance litigieuse ou qui présente un risque de non-recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future du débiteur. Le champ d'application de cette définition est fixé par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib.

Les créances en souffrance telles que définies à l'alinéa précédent sont désignées dans la suite de la présente loi par « créances ».

Article 3 :

La cession peut porter sur tout ou partie d'une ou plusieurs créances monétaires, présentes, dont le montant est déterminé ou déterminable, détenues par un cédant contre un client, qualifié de « débiteur cédé » dans la présente loi, et résultant d'une opération de crédit ou opération assimilée telles que définies à l'article 3 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 4 :

Par dérogation aux articles 3 et 18 de la loi n°103-12 précitée, toute personne peut procéder à l'acquisition d'une ou plusieurs créances visées à l'article 2 ci-dessus.

Ces personnes sont désignées dans la suite de la présente loi par « cessionnaire ».

Article 5 :

La cession transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée en contrepartie du paiement de son prix.

Article 6 :

A peine de nullité, la cession de créance doit être constatée par écrit à date certaine.

L'acte de cession est signé par les parties. Il comporte à peine de nullité les énonciations suivantes :

1. la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;
2. l'identité des parties ;
3. la date de cession ;
4. la dénomination « acte de cession de créances en souffrance » ;
5. La liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune d'elles, des éléments susceptibles de permettre son individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale ainsi que l'adresse du débiteur indiquée dans l'acte sur lequel repose la créance, le cas échéant l'existence d'une procédure collective ouverte à son encontre, le lieu de paiement de la dette, le montant en principal et en intérêts de la créance, la date d'échéance, le taux d'intérêt, la nature et les détails des sûretés qui la garantissent ainsi que tout contrat d'assurance couvrant l'opération de crédit souscrite au profit du cédant ;
6. Le prix de cession.

Lorsque la transmission des créances est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le contrat doit également indiquer, outre les mentions prévues aux 1) à 6) ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

Si la cession implique le transfert d'au moins une sûreté réelle, mobilière ou immobilière, les parties établissent et signent un bordereau récapitulatif des sûretés réelles transférées aux fins exclusives de l'accomplissement des formalités d'opposabilité, d'enregistrement et le cas échéant de publicité foncière. Le bordereau, annexé à l'acte visé à l'alinéa précédent, est établi s'agissant des sûretés réelles immobilières conformément à l'article 13-5 ci-dessous.

Article 7 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 192 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats ne sont pas applicables aux cessions de créances visées à l'article 2 ci-dessus.

L'alinéa précédent n'est pas applicable si le consentement du débiteur est requis en vertu d'une stipulation du contrat constatant l'opération de crédit ou opération assimilée visée à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 :

La cession prend effet entre les parties à l'acte de cession de créance et devient opposable aux tiers autres que le débiteur cédé à la date portée sur l'acte.

A compter de cette date, le cédant ne peut, sans l'accord du cessionnaire, modifier l'étendue des droits attachés aux créances énumérées dans l'acte.

En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen.

Article 9 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 195 du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats, la cession n'est opposable au débiteur cédé que si elle lui a été notifiée dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 :

La notification prévue à l'article 9 ci-dessus est réputée valablement faite au moyen d'un courrier recommandé transmis au débiteur cédé à l'adresse de l'établissement ou de son représentant légal ou à la dernière adresse indiquée par le débiteur cédé au cédant lorsque le débiteur cédé est une personne morale et lorsque le débiteur cédé est une personne physique à l'adresse du débiteur cédé indiquée dans l'acte de prêt sur lequel repose la créance ou à la dernière adresse indiquée par ce dernier au cédant.

A défaut de signature du débiteur cédé ou de son représentant dûment habilité, y compris après le dépôt d'un avis de passage, la notification est réputée valablement faite à compter de la réception par le cessionnaire du courrier retourné à l'expéditeur.

L'envoi recommandé électronique effectué conformément aux dispositions de la loi n° 43-20 du 31 décembre 2020 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques est admis.

Sauf stipulation contraire, la notification est effectuée par le cessionnaire.

Article 11 :

Le débiteur cédé est valablement libéré si, en l'absence ou avant que la cession lui ait été notifiée, il paie de bonne foi les montants dus entre les mains du cédant. Toute somme perçue par le cédant à tout titre, y compris de garantie, à compter de la date de l'acte faisant foi entre les parties doit être transmise sans délai au cessionnaire.

Article 12 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, le cédant d'une créance visée à l'article premier ci-dessus n'est pas garant de la solvabilité du débiteur cédé.

Article 13 :

La cession de créance s'étend de plein droit à tous les accessoires, sauf stipulation contraire dans l'acte constatant l'opération de crédit ou opération assimilée visée à l'article 3 ci-dessus ou dans l'acte de cession de créance visé à l'article 6 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 200 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, les accessoires transférés incluent les hypothèques sans exiger une stipulation expresse.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, la cession s'étend de plein droit à toutes sûretés, garanties, gages, cautions, nantissements, privilèges et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur en lien avec l'opération de crédit ou assimilée visée à l'article 3 ci-dessus.

Leur transfert est opposable au débiteur cédé et aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités prévues :

- s'agissant des sûretés mobilières, par le Dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières ;

- s'agissant des droits réels, par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière, tel qu'il a été modifié et complété.

Par dérogation à l'article 4 du Dahir n° 1-11-178 du 25 hija 1432 portant promulgation de la loi n° 39-08 relative au code des droits réels, lorsque les garanties et accessoires transférés avec la créance sont des droits réels au sens de l'article 8 de la loi n° 39-08 relative au Code des droits réels, la forme authentique n'est pas exigée.

Article 14 :

L'inscription sur les livres fonciers du transfert des hypothèques ou de toute mesure conservatoire ou charge grevant le droit réel garantissant les créances cédées est effectuée à la demande et aux frais du cessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le cessionnaire transmet, sous pli recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble grevé d'une l'hypothèque, le bordereau visé au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Le rang de l'hypothèque du cédant est conservé par le cessionnaire.

L'inscription est effectuée sans exiger la production du duplicata du titre foncier et du certificat spécial d'inscription de l'hypothèque concernée.

Article 15 :

Par dérogation aux articles 76 et 77 et du 3ème alinéa de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière :

- les inscriptions éventuelles reçues entre la date de dépôt de la pré notation et la date du bordereau ne produisent aucun effet sur l'inscription du transfert des hypothèques concernées ;
- l'inscription du transfert des hypothèques concernées dispose de la préférence sur toute autre demande d'inscription concernant l'immeuble en question présentée à la même date que celle qui est portée sur le bordereau ;
- l'inscription du transfert des hypothèques sur les livres fonciers est censée avoir eu lieu, à toutes fins de droit, à la date portée sur le bordereau.

Article 16 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 87 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité, l'inscription est effectuée nonobstant toute signification de commandement aux fins de saisie immobilière de l'immeuble grevé d'hypothèque.

Article 17 :

Le bordereau visé au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus doit être signé par le représentant légal du cessionnaire ou par toute personne dûment habilitée et doit notamment mentionner :

- la désignation, par le numéro du titre foncier, de chaque immeuble immatriculé grevé d'hypothèque garantissant une créance cédée aux termes dudit bordereau ;
- la dénomination et l'adresse du cédant ;
- la date du bordereau portant cession ;
- la date et les références de l'inscription de l'hypothèque cédée ;
- la dénomination du cessionnaire.
- la date et la description du contrat d'hypothèque garantissant chaque créance hypothécaire mentionnée à l'extrait du bordereau.

Article 18 :

Nonobstant toutes dispositions contraires, les données à caractère personnel du débiteur cédé collectées par le cédant, agissant en tant que responsable de traitement conformément aux dispositions de la loi 09-08, sont transférées de plein droit au cessionnaire. Le transfert des données au cessionnaire, y compris situé à l'étranger, fait l'objet d'une déclaration préalable à la Commission Nationale.

Le cessionnaire s'interdit tout transfert des données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la cession de créance et limite le traitement de ces dernières à un usage strictement réservé à la négociation et l'exécution du contrat visé à l'article 6 ci-dessus ainsi que l'exécution du contrat avec le débiteur cédé matérialisant l'opération de crédit ou opération assimilée visée à l'article 3 ci-dessus.

Article 19 :

L'acte de cession de créance établi dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessus bénéficie de la levée du secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article 180de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 20 :

Les dispositions de la loi n° 31-08 relative à la protection du consommateur applicables entre le cédant et le débiteur cédé s'appliquent entre le débiteur cédé et le cessionnaire, suite à la cession de la créance.

Article 21 :

Bank Al-Maghrib peut demander au cessionnaire la communication de tous documents et renseignements nécessaires. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Article 22 :

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au Bulletin officiel et s'applique aux conventions de cession de créance conclues à compter cette date.